

Mairie de SÉNOUILLAC

7 Avenue des Vignes - 81600 SÉNOUILLAC
Tel : 05.63.41.71.98 - email : accueilmairie@senouillac.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la commune de SÉNOUILLAC

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- **Vu** le Code de la route, et notamment les articles R. 44 et R. 225.
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, "signalisation temporaire", approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et notamment les art. 128 et 133 de ladite instruction.
- **Considérant la demande faite, le 10/03/2026 par le Président de l'UAG Running pour le passage sur la commune de SÉNOUILLAC du Trail du Vignoble Gaillacois, le Samedi 13 Juin 2026 et que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après.**

ARRETE

Art. 1° : Pour permettre le bon déroulement du Trail du Vignoble Gaillacois, il convient de fermer des portions de route de la commune de Sénouillac.

Il est fait interdiction de circuler et de stationner, le Samedi 13 Juin 2026 de 14H 30 à 17H30 sur les portions des routes suivantes :

- **Route de Mauriac (Traversée Chemin de la Sirventié au pont SNCF)**
- **Route de Salettes (Du Château de Mauriac à la VC 129)**
- **Chemin de la Roque (VC 121)**
- **Depuis le Chemin de la Roque jusqu'à la Route de la Férandié (VC 128)**
- **Depuis le Château de Mauriac jusqu'au Chemin de Durantou (VC 129)**

Art. 2° : Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation de jour comme de nuit.

Art. 3° : Une copie du présent arrêté sera affichée sur le site.

Art. 4° :- Le Président de l'UAG Running.

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn.
- Monsieur le Maire de Sénouillac.
- Le SDIS.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **Sénouillac**, le 17 Mars 2026

Le Maire, Bernard FERRET

